

AR PREFECTURE

016-200054047-202009  
Regu le 25/09/2020

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

SIAEP NORD EST CHARENTE

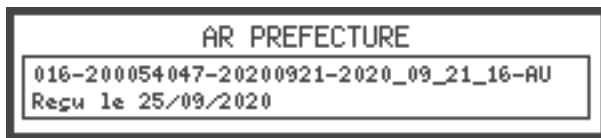
**COMMUNE DE  
CONFOLENS  
(16500)**

# **CONVENTION**

Relative à l'entretien et la

Réparation des appareils de lutte contre l'incendie





ENTRE

La Commune de CONFOLENS représentée par son Maire Mr DUPRE Jean-Noël, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du ....., désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'UNE PART

ET,

La société AGUR, représentée par Monsieur Pierre ETCHART, Président Directeur Général, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le prestataire",

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

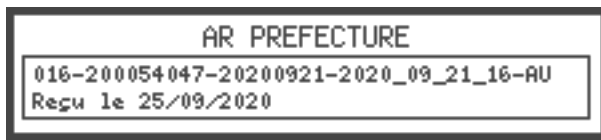
EXPOSE DES MOTIFS :

"Le prestataire" est délégataire du service d'alimentation en eau potable du **SYNDICAT D'EAU POTABLE NORD EST CHARENTE** auquel la commune a transféré sa compétence Eau Potable.

La délégation a pour unique objet l'alimentation en eau potable et, concernant les dispositifs d'incendie, la compétence du délégataire s'arrête à la vanne d'isolement ce qui exclut donc l'appareil de lutte contre l'incendie.

La Commune qui est responsable du service d'incendie souhaite, en application de l'article 6.10 (4<sup>ème</sup> alinéa) du contrat d'affermage du service de l'eau potable, que le délégataire assure l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie.

La présente convention définit les conditions de cette prestation.



## ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

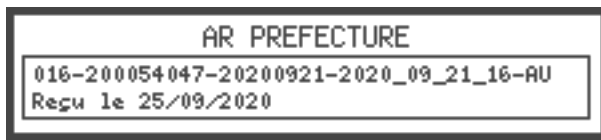
Le prestataire assure :

- Le Prestataire réalisera l'inventaire des bouches et poteaux d'incendie situés sur le domaine public communal et fournira à la Collectivité un plan de leur implantation avec repérage et numérotation des bâches et des prises au plus tard dans la première année suivant la date de prise d'effet du présent contrat.
- L'inventaire et le plan seront mis à jour à partir des indications fournies régulièrement par le service incendie de la Collectivité. Un exemplaire en sera transmis à la Collectivité avec le rapport mentionné à l'article 1-4 ci-dessous.
- le contrôle, l'essai, le graissage des bouchons et le désherbage des prises d'incendie
- La mesure du débit des prises pour en vérifier la conformité à l'origine de la présente convention tous les 2 ans ou à chaque fois que les modifications apportées au réseau peuvent avoir une influence.
- Une fois tous les 2 ans : Le graissage des tiges de manœuvres (y compris démontage et remontage)
- La peinture avec une couche d'antirouille teintée, tous les 4 ans.
- Le maintien de la signalétique de façon permanente.
- Par ailleurs, le prestataire participe s'il y a lieu aux essais et manœuvres effectués par les services d'incendie.
- Le prestataire adresse à la commune chaque année un rapport de synthèse des prestations et essais effectuées et de la conformité des ouvrages en regard de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 2 - DELAI D'INTERVENTION

En dehors des interventions qui peuvent être programmées, le prestataire devra intervenir dans un délai de 2 jours ouvrables après qu'il a eu connaissance de la réparation à effectuer.

Dans le cas où il n'existerait plus de pièces de rechange, (le modèle n'étant plus fabriqué), le prestataire informera la commune de la nécessité de renouveler la prise en cause.



### ARTICLE 3 - REMPLACEMENT DES PRISES D'INCENDIE

Le renouvellement des prises d'incendie vétustes est à la charge de la commune.

Le remplacement des prises d'incendie (ou leur réparation) détériorées à la suite d'un choc, de manœuvres mal intentionnées ou d'actes de vandalisme, est à la charge de la Commune.

Il appartiendra à la Commune de rechercher les tiers responsables.

En tout état de cause, et après accord de la collectivité, le prestataire sera chargé de procéder au remplacement de la prise incendie en question selon les modalités suivantes :

- Remise par le prestataire à la collectivité d'une proposition chiffrée de remplacement de la prise incendie par un poteau incendie renversable à prise apparente DN 100
- Accord de principe de la collectivité pour la fourniture et la pose de cet équipement
- Réalisation des travaux par le prestataire
- Mise à jour du patrimoine de la défense incendie et facturation des travaux à la collectivité par le prestataire

La prestation de remplacement de chaque prise incendie sera facturée à l'unité pour un montant à définir à chaque fois fonction de son emplacement.

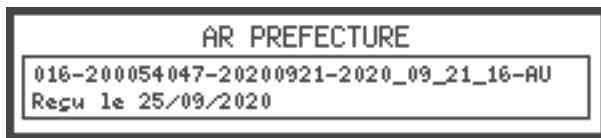
### ARTICLE 4 - PRIX – TARIF

La redevance annuelle due par la commune au prestataire sera calculée selon les prix unitaires suivants, établis en valeur au mois de Janvier 2020

- Borne d'incendie normalisée 54 €. HT/unité contrôlée et par an.

Elle pourra être modifiée par la commune par courrier recommandé, adressé au prestataire, indiquant les appareils supprimés ou ajoutés avec mention de la date d'effet. La rémunération concernant un appareil ajouté ou supprimé sera calculée au prorata temporis.

Le prestataire adressera chaque année après la date anniversaire de la convention, une facture détaillée accompagnée des rapports prévus à l'article 1.



## ARTICLE 5 - FORMULE DE VARIATION DES PRIX

Les prix  $P_0$  indiqués à l'article 4 seront indexés à la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

avec  $k = 0,15 + 0,85 \frac{TP_{10.a}}{TP_{10.ao}}$

avec

$P_n$  - Prix applicable l'année  $n$ .

$TP_{10.a}$  - Valeur de l'index des prix de "canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux" connue à l'origine de l'année prise en compte pour la facturation

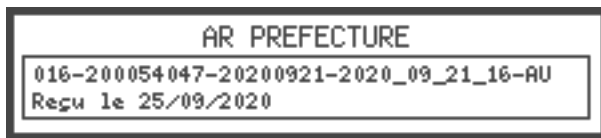
$TP_{10.ao}$  Valeur de  $TP_{10.ao}$  connue au mois de septembre 2020 :  
Juin 2020  
 $TP_{10.ao} = 110.3$

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité conserve seule, l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau Syndical pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations.

Le Prestataire n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations qu'il a accepté de réaliser ne seraient pas exécutées conformément aux obligations de moyens qu'il a prises dans le cadre du présent contrat et dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été signalés par la Collectivité sur ordre de service.



**ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du..... Jusqu'au **31 décembre 2028** (date d'échéance du contrat de délégation du service d'eau potable).

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties chaque année avec un préavis de 3 mois précédant la date anniversaire.

Fait à

POUR LA COMMUNE  
LE MAIRE

POUR LE PRESTATAIRE  
LE DIRECTEUR